



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 5 NOVEMBRE 2012

Délibération n°2012-28

Date de convocation : 24 Octobre 2012
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 21
Suppléants : 4
Absents non remplacés : 9
Votants : 25

L'an deux mil douze, le 5 Novembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE, Président,

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :

M. ROGIER - M. CORTADE - M. QUIOT - M. RANDOULET - M. GRANIER -
M. GOUDON - M. BEL - M. PONCE - M. BANACHE - M. GUIN - M. COSTEPLANE -
M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE :

M. FENOUIL - M. PEREZ - M. LAGNEAU - M. GARCIA - M. MOURGUES

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE GARDOISE :

M. GUEDES - M. CHARET - M. MANETTI - M. TAILLEUR - M. DEL BIANCO

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT :

M. STANZIONE - M. GROS - Mme LAFAURE

Secrétaire de séance : M. Louis COSTEPLANE

OBJET : Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale de ses agents (Garantie de Maintien de Salaire)

Rapporteur : M. Christian GROS

Le Comité Syndical par délibération n°2009-28 en date du 16 Juillet 2009 a décidé de participer à la protection sociale de ses agents.

Ainsi, le SMBVA prend en charge 25 % de la cotisation due par les agents dans le cadre du contrat passé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la garantie « maintien de salaire ».

Vu la loi n°83-634 du 12 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C en date du 25 Mai 2012 du Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Considérant l'article 22 bis de la loi n°834-624 du 13 Juillet 1983 citée précédemment, précisant que :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

- La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence,
Considérant l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée par la loi n°2010-7512 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social, dispose que « les comités techniques sont également consultés sur les aides de la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents »,
Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Vaucluse concernant le choix de la procédure de labellisation pour la garantie de maintien du salaire,
Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le Lundi 22 Octobre 2012,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

APPROUVE la poursuite de la participation du Syndicat à compter du 1^{er} Janvier 2013, dans la cadre de la procédure de labellisation, à la couverture de prévoyance (garantie maintien de salaire) souscrite de manière individuelle et facultative par les agents du Syndicat.

PRECISE que cette mesure se substituera aux contrats actuellement en vigueur afin de se mettre en conformité avec le décret du 8 Novembre 2011.

Vote du Comité : POUR : 25
 CONTRE : /
 ABSTENTIONS : /

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 12/11/2012

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

